

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville

Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°039/2025 du 31 décembre 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Energie Électrique en République Gabonaise.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°0016/PR du 26 février 2026 portant création, attributions et organisation du Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI.....5

Ordonnance n°0017/PR du 26 février 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville.....7

Ordonnance n°0018/2026 du 26 février 2026 portant création, attributions et organisation du Laboratoire National de Santé Publique.....9

Décret n°0643/PR du 31 décembre 2025 portant promulgation de la loi n°039/2025 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique en République Gabonaise.....10

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°039/2025 du 31 décembre 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Energie Électrique en République Gabonaise

Le Sénat de la Transition et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 94 de la Constitution, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Énergie électrique en République Gabonaise.

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS*Section 1 : de la création*

Article 2 : Il est créé, en République Gabonaise, une Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Énergie électrique, en abrégée ARSEE ci-dessous désignée l'Autorité de régulation.

L'Autorité de Régulation est dotée d'une autonomie administrative, technique et financière.

Son siège est fixé à Libreville.

Article 3 : L'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Énergie électrique est désormais dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Énergie électrique, en abrégée ARSEE, ci-après désignée « Autorité ».

Article 4 : La régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique couvre toute prestation en matière de production, de transport et de distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique sur le territoire national par tout concessionnaire ou opérateur, quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement et la nationalité des actionnaires ou des dirigeants.

Article 5 : Est exclue, pour tout ou partie, du champ d'application de la présente loi :

-les installations d'eau potable et d'énergie électrique de l'Etat, exclusivement établies pour les besoins de la Défense Nationale ou de la sécurité publique.

Section 2 : Des missions

Article 6 : L'Autorité de régulation assure la régulation des activités du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique, dans les conditions objectives transparentes et non discriminatoires ;
- de veiller à l'exécution des contrats et conventions passés entre l'Etat et les délégataires de service public ;
- de veiller à la qualité des services de l'eau potable et de l'énergie électrique qui se traduit notamment par la continuité, la sécurité, l'obligation des fournitures et l'égalité de traitement des usagers en tout point du territoire national ;
- de protéger les intérêts des usagers et ceux des opérateurs ;
- de garantir la pratique d'une concurrence saine et loyale ;
- de soumettre à la signature de l'autorité compétente, après avis conforme, les demandes d'agrément, de licences et d'autorisations d'exploitations dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- de proposer les actions de développement efficace et harmonieux du secteur conformément aux objectifs arrêtés par le Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financiers et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- de veiller au respect par les opérateurs des obligations qui leur incombent dans le cadre des contrats, licences, autorisations et agréments ;
- de suspendre les licences, concessions, agréments et autorisations d'exploitation en cas de manquements graves constatés et répétés, lorsque la qualité ou la continuité des fournitures sont durablement compromises ;
- d'accorder, d'attribuer et de suspendre dans les conditions de transparence et de concurrence, les autorisations et licences d'exploitation dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- de proposer à l'autorité ministérielle compétente, l'application à l'endroit de tout opérateur toute sanction financière à la hauteur de l'impact du manquement constaté sur le fonctionnement du secteur ;
- d'infliger toute autre sanction définie par voie réglementaire ;
- de connaître de tout litige né entre opérateur du secteur ou entre opérateurs et usagers ;
- de procéder aux expertises, visites des installations d'eau potable et d'énergie électrique, études et audits ;

-de publier tout document et toute informations susceptibles d'assurer une meilleure transparence dans le service public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
-de fixer les tarifs applicables dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique, ainsi que les tarifs d'accès au réseau, en collaboration avec l'Etat ;
-de s'assurer de l'application par les opérateurs des tarifs homologués par l'Etat dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
-de transmettre au Gouvernement tout rapport lié à son activité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'Autorité comprend :

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Conseil de Régulation

Article 8 : Le Conseil de Régulation est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'approuver la stratégie et le programme d'activité de l'Autorité ;
- d'approuver et s'assurer de la mise en œuvre du contrat d'objectif et performance ;
- d'adopter le règlement intérieur ou tout acte fixant le cadre d'exécution des activités de l'Autorité proposé par le Secrétaire Exécutif ;
- d'adopter le budget annuel ;
- de fixer les règles de la gestion administrative et financière des personnels ;
- d'approuver le projet d'organigramme proposé par le Secrétariat Exécutif ;
- de fixer les avantages des membres du Conseil de Régulation ;
- d'approuver les recrutements, les nominations, la grille de rémunération et autres avantages des personnels ;
- d'autoriser la passation des contrats, marchés et conventions ;
- d'autoriser les actes d'aliénation et d'accepter les dons et legs ;
- de donner quitus de gestion au Secrétaire Exécutif ;
- d'approuver le rapport d'activités du secrétariat exécutif.

Article 9 : Le Conseil de Régulation peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer, tout ou partie de ses attributions au président du Conseil de Régulation.

Article 10 : Le Conseil de Régulation est placé sous l'autorité d'un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Outre le président, le Conseil de Régulation comprend les membres ci-après :

- le représentant du Ministère en charge de la Réforme des Institutions ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Comptes Publics ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- le représentant du Ministère en charge des Collectivités Locales ;
- le représentant des associations des Consommateurs.

Le Conseil de Régulation peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire, avec voix consultative.

Article 12 : Les membres du Conseil de régulation sont désignés par les administrations dont ils relèvent.

Article 13 : A l'exception du Président, les membres du Conseil de Régulation ne siègent pas à titre permanent. Ils perçoivent une indemnité de session garantissant leur indépendance.

La durée du mandat du Président et la composition de son cabinet sont fixées par des textes particuliers.

Article 14 : Le fonctionnement du Conseil de Régulation est fixé par le Règlement Intérieur de l'Autorité.

Article 15 : Les fonctions de Président sont, à peine de révocation, incompatibles avec tout autre emploi public ou privé rémunéré.

Il est également interdit au Président et aux autres membres du Conseil de Régulation de détenir directement ou indirectement des intérêts dans le secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique, à l'exception de l'exercice d'activités scientifiques, libérales ou d'enseignement.

Article 16 : Les membres du Conseil de l'ARSEE doivent manifester, dans l'accomplissement de leur mission, une indépendance morale compatible avec les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 : Du Secrétariat Exécutif

Article 17 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion de l'Autorité. Il exerce ses attributions sous le contrôle du Conseil de Régulation.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de concevoir et mettre en œuvre la stratégie et le programme d'activités ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil de Régulation ;
- de préparer l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil de Régulation et d'en assurer le secrétariat ;
- d'organiser les services et gérer les personnels ;
- de proposer les recrutements, les nominations, la grille de rémunération et autres avantages des personnels ;
- de préparer et exécuter le budget ;
- de passer les marchés publics et en assurer l'exécution, dans le respect des textes en vigueur ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- de prendre toute décision à caractère conservatoire à charge par lui d'en rendre compte à la prochaine session du Conseil de Régulation ;
- de représenter l'Autorité dans tous les actes de la vie civile ;
- de dresser le rapport annuel d'activités.

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou les cadres de secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétaire Exécutif adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il lui est également affecté quatre (4) conseillers et quatre (4) chargés d'études.

Article 19 : Les fonctions de Secrétaire Exécutif et de Secrétaire Exécutif Adjoint sont, à peine de révocation, incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée, tout mandat électif et toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique, à l'exception de l'exercice d'activités scientifiques libérales ou d'enseignement.

Article 20 : Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.

Article 21 : L'organisation du Secrétariat Exécutif est fixée par une décision prise par le Secrétaire Exécutif après approbation du Conseil de Régulation.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 22 : L'Agence Comptable est placée sous l'Autorité d'un comptable public, nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Section 1 : Des Personnels

Article 23 : Les personnels de l'Autorité sont constitués d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par Code du Travail.

Articles 24 : Les agents de l'ARSEE commis aux missions d'investigation et de contrôle sont des Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale.

Ils prêtent serment devant la Cour d'Appel territorialement compétente, selon la formule ci-après :

« *Je jure de remplir loyalement mes obligations, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent dans le respect de la réglementation et de la confidentialité, de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Je jure.* »

Ces agents ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

Section 2 : Des ressources financières

Article 25 : Les ressources financières de l'Autorité comprennent notamment :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources affectées ;
- les ressources propres ;
- la redevance des opérateurs du secteur Eau et Electricité au taux de 2 % hors taxe ;
- les produits des ristournes de toute nature ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

CHAPITRE IV : DES PREROGATIVES ET DES MODALITE D'EXERCICE DES MISSIONS

Article 26 : L'Autorité assure l'exécution de ses missions d'investigation et de contrôle par les agents assermentés mentionnés à l'article 24 de la présente loi.

Ces agents sont chargés de la constatation des infractions ainsi que de la collecte et du traitement des informations ou renseignements.

Article 27 : Les agents assermentés de l'Autorité sont tenus, lors des missions d'investigations et de contrôle, de disposer d'un ordre de missions et d'une carte professionnelle ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 28 : Les missions d'investigations et de contrôles sont effectuées sur place ou sur pièces.

Article 29 : Tout opérateur est tenu de recevoir les agents assermentés de l'Autorité et mettre à leur disposition tout document afférent à l'exercice de son activité.

Les agents assermentés peuvent accéder aux sièges, sites ou tout autre lieu d'exploitation de l'activité de l'opérateur.

Article 30 : L'Autorité de Régulation dispose du pouvoir de sanction de tout manquement des opérateurs aux stipulations de leur convention de concession ou des dispositions des textes en vigueur.

Article 31 : L'Autorité de Régulation dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des prérogatives de puissance publique. Elle bénéficie de l'insaisissabilité de ses avoirs et du privilège du trésor.

Article 32 : Dans l'exercice de ses missions d'investigation et de contrôle, l'Autorité dispose :

- du droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution des missions sans toutefois que le secret professionnel ne lui soit opposé, à l'exception du secret défense ;
- du droit d'accès à tous sites, installations, ouvrages et autres structures des opérateurs ;
- du droit de la communication de tous dossiers, pièces et documents des activités des opérateurs ;
- du droit d'adresser des injonctions aux opérateurs, notamment en vue de prévenir, de faire cesser ou de réparer tout manquement affectant ou susceptible d'affecter le secteur.

Article 33 : L'entrave à l'exercice des missions d'investigation et de contrôle de l'Autorité par tout opérateur ou tout tiers expose l'auteur aux sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 34 : L'autorité définit les autres modalités d'investigation et de contrôle qu'elle effectue auprès des opérateurs.

Article 35 : Tout litige né entre opérateurs ou entre un opérateur et un usager peut faire l'objet d'une médiation ou d'une conciliation devant l'Autorité.

Article 36 : L'Autorité de Régulation dispose du droit de transiger sur tout litige résultant de l'exécution de sa mission.

Le pouvoir de transiger appartient au Secrétaire Exécutif jusqu'à hauteur de dix millions. Au-delà, une délibération du Conseil de Régulation est nécessaire.

En cas de succès de la transaction, il est mis fin au litige. Une copie de l'acte transactionnel est adressée pour information au Conseil de Régulation.

Article 37 : Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, à l'exception des décisions relevant du domaine du travail.

Article 38 : Sans préjudice des sanctions prévues par les lois règlementant le secteur de l'eau et le secteur de l'électricité en République Gabonaise, l'Autorité dispose également du pouvoir de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires, notamment en cas de manquements aux dispositions de la présente loi.

Article 39 : À l'issue d'un délai de huit (08) jours de mise en demeure, l'Autorité prononce à l'encontre de l'opérateur concerné :

- l'avertissement assorti d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA ;
- la mise en conformité assorti d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA ;
- le rappel assorti d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 FCFA ;
- la suspension assortie d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 FCFA ;
- la proposition de retrait assortie d'une amende de 20 000 000 FCFA à 50 000 000 FCFA.

Article 40 : Les modalités de mise en œuvre des sanctions prévues par l'article 39 ci-dessus sont définies dans la notification adressée à l'opérateur concerné.

Les sanctions prévues à l'article 39 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 42 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Énergie électrique en République Gabonaise et la loi 26/2010 du 25 juillet 2010 portant ratification de ladite ordonnance, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les
Institutions*

François NDONG OBIANG

*Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, chargé des
Droits de l'Homme*

Augustin EMANE

*Le Ministre de l'Économie, des Finances, de la Dette et
des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie
Chère*

Thierry MINKO

Le Ministre de l'Accès Universel à l'Eau et à l'Énergie

Philippe TONANGOYE

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement
des Capacités*

Laurence MENGUE ME NZOGHE épouse NDONG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Ordonnance n°0016/PR/2026 du 26 février 2026 portant
création, attributions et organisation du Centre
Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation
Jeanne EBORI*

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°042/2025 du 18 décembre 2025
autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance
pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les
conditions générales d'emploi des agents contractuels de
l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant
Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995
portant orientation de la politique de la santé en
République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16
juin 1995 ;

Vu la loi n°10/2001 du 14 décembre 2001
portant Statut particulier des fonctionnaires du secteur
santé ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant
Statut général de la fonction publique, ensemble les
textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code
de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les
règles de création, d'organisation et de gestion des
services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu l'ordonnance n°00009/PR/2017 du 23 février
2018 portant organisation et gouvernance des structures
sanitaires en République Gabonaise, ratifiée par la loi
n°024 du 12 décembre 2018 ;

Vu le décret n°00646/PR/MSPP du 20 février
1971 portant organisation et fonctionnement des
formations sanitaires en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29
octobre 1982 portant création de la fonction de chargé
d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°488/PR/MSPP du 30 mai 1995
portant création, organisation et fonctionnement des
Régions et Départements Sanitaires ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du
11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de
l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de
certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°0142 /PR/MSPS du 02 mars 2015
portant réorganisation des régions et des départements
sanitaires ;

Vu le décret n°000178/PR/MSF du 09 juillet
2018 fixant les statuts des Centres Hospitaliers
Universitaires ;

Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre
2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026
portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en
application des dispositions des articles 94 et 99 de la
Constitution, porte création, attributions et organisation
du Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant
Fondation Jeanne EBORI.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Section 1 : De la création

Article 2 : Il est créé dans le secteur de la santé un
établissement public, à caractère médical et scientifique,
dénommé Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant
Fondation Jeanne EBORI, en abrégé « CHUMEFJE ».

Article 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire Mère-
Enfant Fondation Jeanne EBORI est doté de la
personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion
administrative et financière.

Il est placé sous la double tutelle technique du Ministre de la Santé pour les activités médicales et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les activités pédagogiques et académiques.

Il a son siège à Libreville.

Section 2 : Des attributions

Article 4 : Le Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI est un établissement spécialisé en matière de prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant. Il a pour missions l'exécution de la politique nationale de santé en matière de diagnostic, d'exploration, de soins préventifs, curatifs, de réhabilitation, de formation en médecine, en biologie, en odontologie, en pharmacie ainsi qu'en matière de recherche, d'expertise et d'innovation.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer les prestations spécialisées de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, d'odontologie, de pharmacie, de biologie ;
- d'assurer les soins médicaux, infirmiers, obstétricaux, néonataux, de réadaptation et d'urgence ;
- de constituer, dans la filière de soins, l'instance de référence pour les établissements de santé publics et privés ;
- de servir d'appui clinique et scientifique aux centres hospitaliers régionaux ;
- de développer des mécanismes de coopération avec lesdits établissements et contribuer à leur mise en œuvre ;
- d'assurer l'encadrement de la formation pratique des étudiants et stagiaires en médecine, en obstétrique, en gynécologie et en pédiatrie ;
- de contribuer, avec les établissements de formation publics et privés, à la formation pratique des étudiants dans les disciplines des sciences de la santé et de l'administration des établissements de soins et de tous cadres appelés à travailler dans le système de santé ;
- de contribuer à la recherche en santé conformément aux politiques publiques en la matière et en collaboration avec les établissements de recherche ;
- de coordonner les expertises médico-légales, biomédicales et techniques ;
- de contribuer à l'évaluation de la technologie médicale ;
- de contribuer à l'innovation dans le domaine de la santé en matière de recherche clinique ;
- de veiller à la promotion de la santé, à la prévention des maladies et à la sécurité sanitaire ;
- d'assurer la mise en place des dispositifs garantissant la sécurité des patients ;
- de participer à l'organisation et à la régulation médicale des urgences pré-hospitalières et hospitalières.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : Le Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.
- les Instituts et Centres Spécialisés ;
- les Organes Consultatifs.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par des statuts approuvés par décret.

Chapitre III : Des personnels

Article 6 : Les personnels du Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI sont constitués d'agents publics, des agents régis par les dispositions du Code du Travail et des agents issus des accords et conventions internationaux en vigueur en la matière.

Chapitre IV : Des ressources financières et du régime comptable

Section 1 : Des ressources financières

Article 7 : Les ressources financières du Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI sont constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des financements des tiers payants publics et privés ;
- des contributions financières des bailleurs de fonds et autres partenaires au développement ;
- des ressources propres ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées.

Section 2 : Du régime comptable

Article 8 : La gestion du Centre Hospitalier Universitaire Mère-Enfant Fondation Jeanne EBORI obéit aux règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville est l'ordonnateur des crédits.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de la Santé
Elza AYO Epse BIVIGOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Laurence MENGUE ME NZOGHE Epse NDONG

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Charles Edgard MOMBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère
Thierry MINKO

Ordonnance n°0017/PR/2026 du 26 février 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°042/2025 du 18 décembre 2025 autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu la loi n°10/2001 du 14 décembre 2001 portant Statut particulier des fonctionnaires du secteur santé ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°00009/PR/2017 du 23 février 2018 portant organisation et gouvernance des structures sanitaires en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°024 du 12 décembre 2018 ;

Vu le décret n°00646/PR/MSPP du 20 février 1971 portant organisation et fonctionnement des formations sanitaires en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°488/PR/MSPP du 30 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Régions et Départements Sanitaires ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°0142 /PR/MSPS du 02 mars 2015 portant réorganisation des régions et des départements sanitaires ;

Vu le décret n°000178/PR/MSF du 09 juillet 2018 fixant les statuts des Centres Hospitaliers Universitaires ;

Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 94 et 99 de la Constitution, porte création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Section 1 : De la création

Article 2 : Il est créé dans le secteur de la santé un établissement public, à caractère médical et scientifique, dénommé Centre Hospitalier Universitaire de Libreville, en abrégé CHUL.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Libreville est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la double tutelle technique du Ministre de la Santé pour les activités médicales et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les activités pédagogiques et académiques.

Il a son siège à Libreville.

Section 2 : Des attributions

Article 4 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Libreville est le pool de médecine et spécialités médicales. Il a pour missions l'exécution de la politique nationale de santé en matière de diagnostic, d'exploration, de soins préventifs, curatifs, de réhabilitation, de formation en médecine, en biologie, en odontologie, en pharmacie ainsi qu'en matière de recherche, d'expertise et d'innovation.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer les prestations spécialisées de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, d'odontologie, de pharmacie, de biologie ;
- d'assurer les soins médicaux, infirmiers, obstétricaux, d'odontologie, de réadaptation et d'urgence ;
- de constituer, dans la filière de soins, l'instance de référence pour les établissements de santé publics et privés ;
- de servir d'appui clinique et scientifique aux centres hospitaliers régionaux ;
- de développer des mécanismes de coopération avec lesdits établissements et contribuer à leur mise en œuvre ;
- d'assurer l'encadrement de la formation pratique des étudiants et stagiaires en médecine, biologie, odontologie et pharmacie ;
- de contribuer, avec les établissements de formation publics et privés, à la formation pratique des étudiants dans les disciplines des sciences de la santé et de l'administration des établissements de soins et de tous cadres appelés à travailler dans le système de santé ;
- de contribuer à la recherche en santé conformément aux politiques publiques en la matière et en collaboration avec les établissements de recherche ;
- de coordonner les expertises médico-légales, biomédicales et techniques ;
- de contribuer à l'évaluation de la technologie médicale ;
- de contribuer à l'innovation dans le domaine de la santé en matière de recherche clinique ;
- de veiller à la promotion de la santé, à la prévention des maladies et à la sécurité sanitaire ;
- d'assurer la mise en place des dispositifs garantissant la sécurité des patients ;

-de participer à l'organisation et à la régulation médicale des urgences pré-hospitalières et hospitalières.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Libreville comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.
- les Instituts et Centres Spécialisés ;
- les Organes Consultatifs.

Les attributions, l'Organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par des statuts approuvés par décret.

Chapitre III : Des personnels

Article 6 : Les personnels du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville sont constitués d'agents publics, des agents régis par les dispositions du Code du Travail et des agents issus des accords et conventions internationaux en vigueur en la matière.

Chapitre IV : Des ressources financières et du régime comptable

Section 1 : Des ressources financières

Article 7 : Les ressources financières du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville sont constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des financements des tiers payants publics et privés ;
- des contributions financières des bailleurs de fonds et autres partenaires au développement ;
- des ressources propres ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées.

Section 2 : Du régime comptable

Article 8 : La gestion du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville obéit aux règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Libreville est l'ordonnateur des crédits.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de la Santé
Elza AYO Epse BIVIGOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Laurence MENGUE ME NZOGHE Epse NDONG

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Charles Edgard MOMBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère
Thierry MINKO

Ordonnance n°0018/PR/2026 du 26 février 2026 portant création, attributions et organisation du Laboratoire National de Santé Publique

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°042/2025 du 18 décembre 2025 autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance pendant l'intersession Parlementaire ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etats, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 99 de la Constitution porte création, attributions et organisation du Laboratoire National de Santé Publique.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans le secteur de la Santé un établissement public à caractère scientifique dénommé Laboratoire National de Santé Publique, en abrégé « LNSP ».

Article 3 : Le LNSP est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Il a son siège social à Libreville.

Article 4 : Le LNSP a pour missions l'exécution et le contrôle de la politique nationale en matière d'analyses biologiques et des expertises dans le domaine de la santé publique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer les stratégies et programmes en matière d'analyse biologique et d'expertise ;
- de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention et au diagnostic ;
- de servir de laboratoire de référence et de coordinateur technique du réseau national des laboratoires ;
- d'assurer la coordination technique du réseau national des laboratoires ;
- d'assurer des missions à caractère médico-légal ;
- de mener toutes études et recherche en biologie médicale ;
- d'appuyer techniquement les laboratoires publics et privés par la supervision formative et le contrôle qualité des pratiques et procédures ;
- d'assurer l'expertise des résultats d'analyses douteux, à la requête des structures sanitaires publiques et privées ou de tout autre service habilité de l'Etat ;
- de participer aux investigations dans les situations d'urgence de santé publique ;
- d'assurer la confirmation biologique des cas de maladie à potentiel épidémique ;
- de proposer des mesures pour garantir un transport des échantillons fiable et sécurisé.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : Le LNSP comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des personnels

Article 6 : Les personnels du LNSP sont notamment constitués :

- des agents publics permanents ;
- des agents contractuels recrutés et gérés conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- des coopérants gérés conformément aux dispositions des accords et conventions en vigueur.

Chapitre IV : Des ressources financières et du régime comptable

Article 7 : Les ressources financières du LNSP sont notamment constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des ressources propres ;
- de toutes autres ressources affectées ;
- des contributions des partenaires ;
- des dons et legs.

Section 2 : Du régime comptable

Article 8 : La gestion financière du LNSP obéit aux règles de la comptabilité publique, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : L'Etat met à la disposition du LNSP le domaine foncier et les infrastructures nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 : La présente ordonnance, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de la Santé
Elza AYO épouse BIVIGOU

Le Ministre du Commerce, des PME-PMI et de l'Entrepreneuriat des Jeunes
Zenaba GNINGA CHANING

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Laurence MENGUE ME NZOGUE Epse NDONG

Le Ministre du Travail, du Plein Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle
Jacqueline ILOGUE épouse BIGNOUMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère
Thierry MINKO

Décret n°0643/PR du 31 décembre 2025 portant promulgation de la loi n°039/2025 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique en République Gabonaise

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment en son article 52,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°039/2025 portant
création attributions, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau potable et
de l'Energie électrique en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ ——— Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04